

ADA
Société Anonyme au capital de 4.442.402,16 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY
338 657 141 RCS NANTERRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ETRE AUTORISE A
CONSENTIR DES STOCKS OPTIONS

(articles L225-177 et suivants du Code de commerce)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous soumettre les résolutions à caractère extraordinaire portant sur une autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice de tout ou partie des mandataires sociaux ou des membres du personnel salarié du Groupe, ainsi que sur une délégation à donner au Conseil à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés.

1- AUTORISATION DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS

Vous trouverez ci-après les grandes lignes du plan d'option de souscription d'actions, qu'il appartiendra au Conseil d'arrêter, après autorisation de l'Assemblée Générale Mixte portant sur :

- la durée de l'autorisation, que nous vous proposons de fixer à 26 mois ;
- le nombre des options de souscriptions ou d'achat d'actions à consentir, que nous vous proposons de fixer à 10 % du nombre total des actions formant le capital social, soit 292.263 actions et dans la limite d'un nombre maximal attribuable à chaque bénéficiaire de 1,5 %, soit 4.383 actions, et sous réserve des options déjà consenties à ce jour ;
- le prix de souscription ou d'achat, à fixer par le Conseil, étant précisé que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur Alternext lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties et que (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209-1 du Code de commerce.

Il est précisé qu'aucune option ne pourra être consentie moins de 20 séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

La présente autorisation emportera, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

Le Conseil aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
 - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 10 ans,

- la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,
 - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
 - acheter en bourse les actions de la société nécessaires aux options d'achat ;

2- AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

En application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code du commerce, et de l'article L. 443-5 du Code du travail, nous soumettons à votre vote une autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société.

En conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce sera supprimé et la souscription desdites actions réservées aux salariés du groupe.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi.

La durée de validité de la présente délégation sera fixée à vingt six mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Le montant maximal du capital social correspondant au nombre d'actions qui pourront être ainsi émises et attribuées sera fixé à 25.350 €, ce plafond étant fixé de manière indépendante.

Le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'Administration